

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2024/410**

**PORTANT SUR L'AGREMENT DU RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ ET DES  
SECOURS SUR LE DOMAINE DE SKI ALPIN**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-24 et L2131-1 et suivants ;

VU les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU les dispositions de l'article 21 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU les dispositions de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile 2004-811 ;

VU les dispositions de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU les dispositions du décret n°2012-623 du 2 mai 2012, modifiant le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et notamment son article 2 ;

VU les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur le domaine de ski alpin ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le domaine de ski alpin situé sur la Commune de Thônes ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de désigner le responsable, ainsi que son suppléant, chargé d'assurer sous sa responsabilité la sécurité et l'organisation des secours sur le domaine de ski alpin situé sur la Commune de Thônes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1**

L'organisation des secours et de la sécurité sur le domaine de ski alpin, situé sur la commune de Thônes, doivent être assurées par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

**ARTICLE 2**

Monsieur Tom VULLIET est agréé en qualité de Directeur du Service des Pistes de la Commune de la Clusaz et désigné comme responsable de la sécurité et des secours sur le domaine de ski alpin, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté.

Il est habilité à prendre toute mesure spécifique concernant la sécurité et l'organisation des secours sur la partie du territoire de la commune concernée par la pratique des sports d'hiver sur le domaine de ski alpin situé sur la commune de Thônes.

**ARTICLE 3**

Monsieur Tom VULLIET devra veiller à l'application des prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et des secours sur le domaine de ski alpin, telles que le prévoient les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur ce domaine.

Il rendra compte au Maire, à sa demande, de toute intervention effectuée dans le cadre de sa mission au titre de la sécurité sur le territoire communal.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tom VULLIET, il sera suppléé par Monsieur Grégory DIEU, lui-même suppléer en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Guillaume PASSERON.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/281 du 29 novembre 2021 et sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 074-217402809-20241106-THA24410-AR

S<sup>2</sup>LOW

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE, tel : 04 76 42 90 00), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Haute-Savoie,
- M. le Directeur des pistes de la Commune de la Clusaz,
- M. l'exploitant(s) des remontées mécaniques,
- Mme la responsable du service de la police municipale,
- M. le représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Aux intéressés.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **26 NOV. 2024** et publié le **26 NOV. 2024** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Pierre BIBOLLET